

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-16

(Mise à jour le : 30 novembre 2012)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :

R-104-92

En vigueur le 1^{er} avril 1993

R-007-99

En vigueur le 31 janvier 1999

MODIFIÉ PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8

art. 8 en vigueur le 8 juin 2012

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« convention de crédit » Tout écrit auquel s'applique l'article 5, 6, 13 à 23, 24 ou 25 de la Loi.
(*credit agreement*)

« délai de paiement » La fraction de l'année qui s'écoule entre les dates d'échéance des versements aux termes d'une convention de crédit. (*payment period*)

« Loi » La *Loi sur la protection du consommateur*. (*Act*)

« montant de crédit » Selon le cas :

- a) le montant indiqué en application de l'alinéa 5(2)g), 6(2)g) ou 25(3)d) de la Loi;
- b) la somme des montants indiqués en application des alinéas 13(2)a) à d) de la Loi. (*amount of credit*)

« montant de la dette » La somme du montant de crédit et des frais d'emprunt, à l'exclusion des frais additionnels exigibles en cas de défaut. (*amount of debt*)

Application de la loi

2. Sont exemptés de l'application de la présente Loi :

- a) les ventes de services effectuées par les compagnies de services publics à l'exception de services fournis en relation avec la vente d'objets;
- b) lorsque les frais d'emprunt sont exprimés sous forme d'un taux annuel en pourcentage qui s'applique, mais non à l'avance, au solde impayé, les prêts consentis par un prêteur d'argent qui sont remboursables, à la fois,
 - (i) sur demande,
 - (ii) par versements variables,
 - (iii) à des dates variables.

3. Si le taux du coût total du sursis de paiement, exprimé sous forme d'un pourcentage annuel du montant impayé de la dette au début du sursis et calculé pour la période de sursis, n'excède pas le taux annuel des frais d'emprunt indiqué dans la convention, le paragraphe 25(1) de la Loi ne s'applique pas lorsque l'acheteur ou l'emprunteur et le fournisseur de crédit se sont entendus sur un sursis de paiement où :

- a) un maximum de trois paiements consécutifs payables mensuellement ou plus fréquemment sont différés;
- b) un seul paiement est différé lorsqu'il s'agit d'une convention où les paiements sont payables moins d'une fois par mois.

4. Sont exemptées de l'application de la Loi, les ventes d'assurance et de valeurs mobilières.
5. Sont exemptés de l'application de la partie IX de la Loi :
 - a) les personnes qui, pour une somme modique, reçoivent le paiement des comptes au nom des fournisseurs de crédit, mais qui ne négocient pas autrement avec les débiteurs relativement aux montants dus;
 - b) les banques à charte;
 - c) les syndic détenant une licence en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(3).

Conventions de crédit

6. (1) Sauf pour les conventions de crédit variable, le taux annuel exprimé en pourcentage qui doit être indiqué en vertu de la Loi est celui qui, lorsqu'appliqué de la façon établie par le présent article, donne une somme égale aux frais d'emprunt.

(2) Le taux annuel exprimé en pourcentage ne s'applique pas à l'avance et, dans le calcul des frais d'emprunt, il est appliqué au montant de crédit et aux soldes impayés du montant de crédit de la façon prescrite au paragraphe (3) ou (4), dans l'hypothèse où les versements exigibles de l'acheteur ou de l'emprunteur sont effectués à leur échéance et sont imputés d'abord aux frais d'emprunt pour le délai de paiement.

(3) Lorsque la convention de crédit prévoit des paiements mensuels, le délai de paiement est réputé représenter 1/12 d'une année et le taux qui doit être appliqué mensuellement en application du paragraphe (1) représente 1/12 du taux annuel exprimé en pourcentage.

(4) Lorsque la convention de crédit prévoit des paiements plus ou moins fréquents que des paiements mensuels, le taux qui doit être appliqué mensuellement en application du paragraphe (1) représente la même fraction du taux annuel exprimé en pourcentage que celle représentée par le délai de paiement sur une année.

(5) À condition que l'écart permis ne soit pas utilisé volontairement et constamment dans le but de minimiser le taux réel exprimé en pourcentage, et malgré les paragraphes (3) et (4), le taux annuel en pourcentage indiqué dans la convention peut être, selon le cas :

- a) un taux qui varie d'au plus 1 % du taux annuel réel exprimé en pourcentage;
- b) le taux des frais d'emprunt applicable à un montant de crédit qui diffère du montant réel du crédit par au plus 5 \$.

(6) En plus de l'écart permis en vertu du paragraphe (5), lorsque la date d'échéance du premier versement, aux termes d'une convention de crédit ayant une durée de six mois ou plus, tombe au moins 15 jours et au plus 45 jours suivant l'octroi du crédit, le fournisseur de crédit peut considérer, afin de déterminer les frais d'emprunt au taux annuel exprimé en pourcentage, que le crédit a été octroyé un mois avant la date d'échéance du premier versement.

(7) Lorsqu'il y a un délai entre la date de la vente et la date à partir de laquelle les frais d'emprunt sont calculés, le taux annuel en pourcentage s'applique au montant de crédit et au montant impayé de crédit à partir de la date où les frais d'emprunt sont censés s'appliquer.

7. (1) Le taux annuel exprimé en pourcentage ou l'échelle des taux annuels exprimés en pourcentage qui doit être indiqué dans les conventions de crédit variable est celui qui, lorsqu'appliqué non à l'avance au solde impayé de la façon prévue au paragraphe (2) ou (3), donne une somme égale aux frais d'emprunt.

(2) Lorsque la convention de crédit prévoit des paiements mensuels, le délai de paiement est réputé représenter 1/12 d'une année et le taux qui doit être appliqué mensuellement en application du paragraphe (1) représente 1/12 du taux annuel exprimé en pourcentage.

(3) Lorsque la convention de crédit prévoit des paiements plus ou moins fréquents que des paiements mensuels, le taux qui doit être appliqué à l'égard de chaque délai de paiement en application du paragraphe (1) représente la même fraction du taux annuel exprimé en pourcentage que celle représentée par le délai de paiement sur une année.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), tant que les frais d'emprunt calculés ci-après représentent les frais applicables à tous les soldes impayés qui se situent dans l'étendue prédéterminée de valeurs, le calcul des frais d'emprunt peut être basé sur la médiane des montants de crédit :

- a) à 10 \$ près, dans une étendue prédéterminée de soldes impayés où le plus élevé des montants est d'au plus 1 000 \$;
- b) à 20 \$ près, dans une étendue prédéterminée de soldes impayés où le plus bas des montants est supérieur à 1 000 \$.

8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dénominateur » La somme des montants de la dette qui sont dus à la fin de chaque mois si tous les paiements sont effectués tel que prévu initialement. (*denominator*)

« montant important » Un montant plus grand ou égal à 10 % du montant initial de la dette. (*substantial amount*)

« numérateur » La somme des montants de la dette qui sont réellement dus à la fin de chaque mois jusqu'à la date où le paiement intégral doit être effectué. Cependant, si le montant réellement dû à cette date n'est pas inférieur, par un montant important, au montant qui serait dû si tous les montants avaient été effectués tel que prévu initialement, il peut être considéré que les montants de la dette dus à la fin de chaque mois sont les mêmes que si tous les paiements avaient été effectués tel que prévu initialement. (*numerator*)

(2) Si les paiements au titre d'une convention sont exigibles plus fréquemment qu'à tous les mois, les mots « délai de paiement » remplacent le mot « mois » dans les définitions de « dénominateur » et de « numérateur ».

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), lorsque le montant de la dette qui est dû aux termes d'une convention de crédit dans laquelle les frais d'emprunt sont précomptés est payé par anticipation avant la date d'échéance finale, le fournisseur de crédit peut retenir un pourcentage des frais d'emprunt calculé au moment où le montant de la dette a été intégralement payé, en divisant le numérateur par le dénominateur. Cette fraction multipliée par les frais d'emprunt donne le montant que le fournisseur de crédit peut retenir.

(4) Lorsqu'aux termes de toute convention :

- a) les paiements doivent être effectués à tous les mois ou moins fréquemment, le fournisseur de crédit peut considérer que chaque portion de mois qui a donné lieu à un paiement équivaut à un mois entier de délai écoulé;
- b) les paiements doivent être effectués plus fréquemment qu'à tous les mois, le fournisseur de crédit peut considérer que toute fraction de période qui a donné lieu à un paiement équivaut à une période entière de délai écoulé.

(5) Lorsque l'échéance initiale de l'opération est modifiée par un ou plusieurs délais supplémentaires de paiement, le ou les paiements faisant l'objet d'un délai supplémentaire sont considérés comme ayant été effectués tel que prévu initialement.

(6) Dans toute convention où il y a un délai entre la date de la vente et la date à partir de laquelle les frais d'emprunt sont calculés, seule la période pendant laquelle les frais d'emprunt s'appliquent sert à déterminer le numérateur et le dénominateur pour obtenir les fractions visées au paragraphe (3).

(7) Sous réserve du paragraphe (8), il est accordé à l'acheteur ou l'emprunteur un escompte sur les frais d'emprunt d'un montant égal aux frais d'emprunt initiaux moins la retenue permise au paragraphe (3) et celle au paragraphe 39(3) de la Loi.

(8) Lorsque l'escompte obligatoire en vertu du paragraphe (7) est inférieure à 2 \$, l'acheteur ou l'emprunteur n'y a pas droit.

(9) Le fournisseur de crédit peut calculer l'escompte selon toute autre méthode que celle exigée par le présent article, mais cette méthode ne peut donner lieu à un montant d'escompte inférieur à ce qui est exigé par les autres dispositions du présent article.

(10) Des documents distincts peuvent être utilisés pour fournir les renseignements exigés dans toute convention aux termes de tout article de la Loi uniquement lorsque des dispositions expresses de la Loi ou du présent règlement le permettent.

Contrats de démarchage

8.1. (1) Tout contrat de démarchage doit comprendre la déclaration du droit d'annulation de l'acheteur telle que prescrite à l'annexe A.

(2) La déclaration du droit d'annulation de l'acheteur doit être présentée de la façon suivante :

- a) le titre en caractères gras d'au moins 12 points;
- b) le premier paragraphe en caractères d'au moins 12 points;
- c) les deuxième, troisième et quatrième paragraphes en caractères d'au moins 10 points.

(3) Quand la déclaration du droit d'annulation de l'acheteur n'est pas reproduite à la première page du contrat de démarchage, un avis doit figurer sur la première page, en caractères gras de 12 points, indiquant où la déclaration du droit d'annulation de l'acheteur se trouve dans le contrat. R-007-99, art. 2.

8.2. Aux fins du paragraphe 77.2(3) de la Loi, l'acheteur qui annule un contrat de démarchage peut donner l'avis d'annulation au pollicitant ou au démarcheur par un moyen qui lui permette de prouver l'annulation du contrat et la date de celle-ci, notamment par courrier recommandé, messagerie, téléphone, télécopieur, courriel ou remise à personne. R-007-99, art. 2.

8.3. Si l'acheteur ne peut pas trouver une adresse du pollicitant ou du démarcheur visée aux paragraphes 77.2(5) et (6) de la Loi, il peut envoyer ou signifier l'avis d'annulation à l'adresse suivante :

Consommation
Ministère des Services communautaires et gouvernementaux
Gouvernement du Nunavut
C.P. 440
Baker Lake (NU)
X0C 0A0

R-007-99, art. 2; L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(3).

8.4. Tout contrat de démarchage doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'acheteur;
- b) le nom du pollicitant, ses adresses physiques et postales, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- c) le nom du démarcheur, le cas échéant;
- d) les date et lieu de conclusion du contrat;
- e) une description des biens ou des services suffisante à leur identification;
- f) la déclaration du droit d'annulation de l'acheteur conforme aux exigences de l'article 8.1;
- g) le prix ventilé des biens ou services;
- h) le montant global du contrat;
- i) les conditions de paiement;
- j) la date de livraison des biens, en cas de livraison à terme;
- k) les dates de début et de fin des services, en cas de prestation de services à terme;
- l) si un crédit est prolongé ou arrangé par le pollicitant ou le démarcheur, tous les renseignements suivants :
 - (i) une déclaration de toute sûreté prise en garantie du paiement,

- (ii) les frais d'emprunt divulgués conformément à la Loi;
 - m) en cas d'échange, la description des biens donnés en échange et une déclaration de la valeur qui leur est attribuée.
- R-007-99, art. 2.

Pratiques de recouvrement des créances

8.5. (1) L'agent de recouvrement ne peut débiter un recouvrement de créance, à moins de fournir ou de faire tous les efforts nécessaires pour fournir à l'emprunteur un avis écrit indiquant que ses services ont été retenus par le fournisseur de crédit pour procéder au recouvrement de la créance.

(2) L'avis écrit mentionné au paragraphe (1) doit :

- a) être remis à l'emprunteur de telle sorte que le contenu privé de l'avis est préservé;
- b) comprendre ce qui suit :
 - (i) le nom du fournisseur de crédit,
 - (ii) le solde dû sur le compte,
 - (iii) le nom du titulaire de la licence d'agent de recouvrement,
 - (iv) le nom du particulier qui remet l'avis, s'il diffère de celui de l'agent de recouvrement,
 - (v) l'autorité permettant au particulier qui remet l'avis de procéder au recouvrement de la créance.

(3) L'agent de recouvrement ne peut, lorsqu'il s'agit de l'avis écrit mentionné au paragraphe (1), contacter l'emprunteur par téléphone ou en personne avant l'expiration de l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- a) 10 jours suivant l'envoi par la poste à l'emprunteur de l'avis écrit;
- b) cinq jours suivant la remise de l'avis écrit en mains propres à l'emprunteur.

(4) Lorsqu'un emprunteur contacté par un agent de recouvrement relativement au recouvrement d'une créance indique qu'il n'a pas reçu l'avis écrit mentionné au paragraphe (1), l'agent de recouvrement lui remet un avis écrit personnel comprenant les renseignements exigés en vertu du présent article. L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.6. L'agent de recouvrement qui contacte un emprunteur au sujet du recouvrement d'une créance lui fournit chaque fois les renseignements suivants :

- a) le nom du fournisseur de crédit;
 - b) le solde dû sur le compte;
 - c) le nom du titulaire de la licence d'agent de recouvrement;
 - d) le nom du particulier qui contacte l'emprunteur, s'il diffère de celui de l'agent de recouvrement;
 - e) l'autorité permettant au particulier qui contacte l'emprunteur de procéder au recouvrement de la créance.
- L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de recouvrement ne peut contacter un emprunteur à son lieu de travail, à moins que ce dernier ne lui en ait fait la demande.

(2) L'agent de recouvrement peut, dans les cas suivants, contacter un emprunteur à son lieu de travail afin d'obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone où il peut être contacté :

- a) une fois, lorsque l'emprunteur ne lui a pas fourni l'adresse ou le numéro de téléphone où il peut être contacté;
- b) une fois, lorsque l'agent de recouvrement a essayé, à plusieurs reprises et sans succès, de le contacter au numéro de téléphone qu'il a fourni.
L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de recouvrement ne peut contacter l'employeur de l'emprunteur, sauf dans les cas suivants :

- a) l'employeur a garanti le paiement de la créance et est contacté au sujet de la garantie;
- b) il le contacte relativement, selon le cas :
 - (i) aux paiements par l'employeur prévus en vertu d'une entente de cession de salaire,
 - (ii) à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal en faveur de l'agent de recouvrement ou d'un fournisseur de crédit qui est un client de l'agent de recouvrement, et le contact est établi dans le cadre de paiements par l'employeur en application de l'ordonnance ou du jugement ou en application d'une procédure s'y rattachant;
- c) l'emprunteur a autorisé par écrit l'agent de recouvrement à contacter l'employeur.

(2) L'agent de recouvrement peut, une fois par année ou plus souvent si l'emprunteur l'autorise par écrit, contacter l'employeur de ce dernier dans le but de vérifier les détails de l'emploi, ainsi que le poste occupé et l'adresse de l'emprunteur au travail.

L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.9. L'agent de recouvrement ne peut contacter les membres de la famille de l'emprunteur, ni ceux de sa maisonnée ou de sa parenté, ses voisins, ses amis ou ses connaissances relativement à une créance ou à son recouvrement, sauf si, selon le cas :

- a) il n'a pas l'adresse ou le numéro de téléphone de l'emprunteur et il établit le contact dans le seul but de les obtenir;
- b) le particulier contacté a garanti le paiement de la créance et est contacté au sujet de la garantie;
- c) l'emprunteur a demandé par écrit à l'agent de recouvrement de contacter le particulier et celui-ci ne s'y oppose pas.
L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.10. L'agent de recouvrement ne peut, lors du recouvrement d'une créance, recouvrer ou tenter de recouvrer des sommes d'argent d'une personne qui n'est pas responsable de la créance.

L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.11. (1) L'agent de recouvrement ne peut communiquer ni tenter de communiquer avec l'emprunteur, les membres de sa famille, de sa maisonnée ou de sa parenté, ses voisins, ses amis, ses connaissances ou son employeur, d'une façon telle que cela constitue du harcèlement à l'endroit de l'emprunteur ou du particulier contacté, en raison de la fréquence, des moyens utilisés ou de la teneur des contacts.

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), constituent du harcèlement les situations suivantes :

- a) le recours à un langage menaçant, intimidant, blasphématoire ou coercitif;
 - b) le fait de faire pression de façon induue, excessive ou déraisonnable;
 - c) la menace de rendre public le défaut de paiement de la créance par l'emprunteur;
 - d) le fait de rendre public le défaut de paiement de la créance par l'emprunteur.
- L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.12. Sauf à la demande du particulier contacté, l'agent de recouvrement ne peut faire un appel téléphonique ni une visite sur place à l'emprunteur, aux membres de sa famille, de sa maisonnée ou de sa parenté, à ses voisins, à ses amis, à ses connaissances ou à son employeur aux jours et aux heures qui suivent :

- a) le dimanche, sauf entre 13 h et 17 h;
 - b) les jours fériés;
 - c) les autres jours entre 21 h et 7 h.
- L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.13. L'agent de recouvrement ne peut communiquer ni tenter de communiquer avec l'emprunteur, les membres de sa famille, de sa maisonnée ou de sa parenté, ses voisins, ses amis, ses connaissances ou son employeur de telle sorte que les frais afférents à la communication sont imposés à l'emprunteur ou au particulier à qui la communication est destinée.

L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.14. (1) L'agent de recouvrement ne peut donner à quiconque, directement ou indirectement, implicitement ou autrement, des renseignements faux ou trompeurs au sujet d'une créance ou de son recouvrement.

(2) Sans que soit limitée la généralité de l'interdiction prévue au paragraphe (1), l'agent de recouvrement ne peut :

- a) présenter d'une manière inexacte son identité ou le but d'une communication avec une personne;
 - b) utiliser, sans y être expressément autorisé, une assignation, une citation, un avis, une demande ou tout autre document qui suggère ou donne à penser qu'il y a un lien avec un tribunal canadien ou étranger.
- L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.15. (1) Lorsque l'agent de recouvrement procède au recouvrement d'une créance contre une personne et que celle-ci l'informe qu'elle n'est pas l'emprunteur, l'agent de recouvrement ne doit plus communiquer avec elle.

(2) Si, après enquêtes, il y a des motifs raisonnables de croire que la personne visée au paragraphe (1) est l'emprunteur, l'agent de recouvrement peut reprendre la communication avec elle. L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.16. (1) L'agent de recouvrement ne peut continuer de communiquer avec l'emprunteur, autrement que par écrit, lorsque, par écrit, ce dernier :

- a) d'une part, lui a demandé de ne communiquer avec lui que par écrit;
- b) d'autre part, lui a fourni une adresse où il peut être contacté.

(2) L'agent de recouvrement ne peut continuer de communiquer avec l'emprunteur, autrement que par l'entremise de l'avocat de ce dernier, lorsque, par écrit, l'emprunteur :

- a) d'une part, lui a demandé de communiquer avec lui uniquement par l'entremise de son avocat;
- b) d'autre part, lui a fourni le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son avocat.

L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de recouvrement ne peut communiquer ni continuer de communiquer avec l'emprunteur après que ce dernier a avisé par écrit le fournisseur de crédit et l'agent de recouvrement que la créance est contestée et qu'il souhaite que le fournisseur de crédit porte l'affaire devant les tribunaux.

(2) L'agent de recouvrement peut communiquer avec l'emprunteur après avoir reçu l'avis écrit remis aux termes du paragraphe (1) si l'emprunteur n'est pas représenté par avocat et que la communication a trait à une procédure judiciaire, selon le cas :

- a) concernant une créance cédée à l'agent de recouvrement conformément à l'article 83.3 de la Loi;
- b) que l'agent de recouvrement a, par écrit, été expressément autorisé par le fournisseur de crédit à engager.

L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.18. L'agent de recouvrement ne peut, directement ou indirectement, menacer de prendre des mesures ni manifester l'intention de prendre des mesures qu'il n'a pas le droit de prendre. L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

8.19. (1) L'agent de recouvrement ne peut, directement ou indirectement, menacer d'engager au nom du fournisseur de crédit une procédure judiciaire relativement au recouvrement d'une créance, ni manifester l'intention de le faire, à moins que le fournisseur de crédit n'ait remis à l'agent de recouvrement l'autorisation écrite expresse de l'engager.

(2) L'agent de recouvrement ne peut recommander au fournisseur de crédit d'engager une procédure judiciaire pour le recouvrement d'une créance, à moins de remettre d'abord à l'emprunteur un avis écrit l'informant qu'il a l'intention de formuler une telle recommandation.

(3) L'agent de recouvrement ne peut engager une procédure judiciaire pour le recouvrement d'une créance, à moins de remettre d'abord à l'emprunteur un avis écrit l'informant de son intention d'engager une telle procédure. L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(2).

Demandes

9. Toute demande de licence de pollicitant, de démarcheur ou d'agent de recouvrement et le renouvellement de celle-ci est conforme à la formule 1 prescrite à l'annexe B. R-007-99, art. 3.

Droits

10. (1) Les droits exigibles pour une licence de pollicitant ou son renouvellement pour toute une année ou une partie d'une année sont :

- a) lorsqu'aucun démarcheur ne sera nommé60 \$;
- b) lorsqu'un à cinq démarcheurs seront nommés100 \$;
- c) lorsque plus de cinq démarcheurs seront nommés120 \$.

(2) Les droits exigibles pour une licence de démarcheur ou son renouvellement pour tout ou partie d'une année sont de 30 \$.

(3) Les droits exigibles pour une licence d'agent de recouvrement ou son renouvellement pour toute une année ou une partie d'une année sont :

- a) lorsque la licence est délivrée à un particulier 100 \$;
 - b) lorsque la licence est délivrée à une société de personnes, pour chaque associé 100 \$, jusqu'à un maximum de300 \$;
 - c) lorsque la licence est délivrée à une personne morale 300 \$.
- R-104-92, art. 2, 3; L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(3).

Cautionnements

11. Toute demande pour une licence de pollicitant ou son renouvellement est accompagnée d'un cautionnement d'ordre pénal conforme à la formule 2 prescrite à l'annexe B. R-007-99, art. 4.

FORMULE 1, Abrogé, R-007-99, art. 6.

FORMULE 2, Abrogé, R-007-99, art. 6.

Nota : Le contenu des formules 1 et 2 abrogées est repris, en partie, aux formules 1 et 2 prescrites à l'annexe B.

ANNEXE A

[paragraphe 8.1(1)]

DROIT D'ANNULATION DE L'ACHETEUR

Vous pouvez annuler le présent contrat à compter de la date de conclusion du contrat, et ce, pendant une période de 10 jours après la réception d'une copie du contrat. Vous n'avez pas besoin de donner une raison pour annuler le contrat.

Si vous ne recevez pas les biens ou les services au cours des 30 jours qui suivent la date indiquée dans le contrat, vous disposez d'un an, à compter de la date du contrat, pour annuler le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit d'annulation si vous acceptez la livraison après la période de 30 jours. Le droit d'annulation peut être prolongé pour d'autres raisons. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre bureau provincial ou territorial de la consommation.

Si vous annulez le présent contrat, le vendeur doit, dans les 15 jours qui suivent, vous rembourser toute somme que vous lui avez versée et vous remettre tout bien qu'il a pris en échange ou la somme correspondant à la valeur de ce dernier. Vous devez alors retourner le bien acheté.

Pour annuler le présent contrat, il vous suffit de donner un avis d'annulation à l'adresse mentionnée dans ce contrat. L'avis doit être donné par un moyen qui vous permette de prouver que l'avis a réellement été donné, y compris par courrier recommandé, télécopieur ou remise à personne.

R-007-99, art. 5.

ANNEXE B

(articles 9 et 11)

FORMULE 1

(article 9)

DEMANDE DE LICENCE

LA PRÉSENTE DEMANDE VISE : ___ OCTROI DE LA LICENCE ___ RENOUELEMENT >

___ Licence de pollicitant ___ Licence de démarcheur ___ Licence d'agent de recouvrement

Si la demande est pour un **renouvellement**, remplir les articles 1, 2, 5, 6 et l'affidavit en indiquant tout changement aux renseignements dans la demande de l'an dernier.

<p>1. (1) À être rempli par le demandeur s'il est un PARTICULIER ou une SOCIÉTÉ DE PERSONNES. (Si le demandeur est une société de personnes, les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque associé.)</p>			
NOM DU DEMANDEUR		NOM DU DEMANDEUR	
ADRESSE DE RÉSIDENCE PENDANT LES TROIS _____ DERNIÈRES ANNÉES		ADRESSE DE RÉSIDENCE PENDANT LES TROIS _____ DERNIÈRES ANNÉES	
<p>ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS (Depuis trois ans pour les demandeurs de licence de pollicitant et d'agent de recouvrement, depuis cinq ans pour les demandeurs de licence de démarcheur) :</p>			
NOM DE L'EMPLOYEUR		NOM DE L'EMPLOYEUR	
ADRESSE POSTALE		ADRESSE POSTALE	
POSTE	DE	À	
NOM DE L'EMPLOYEUR		NOM DE L'EMPLOYEUR	
ADRESSE POSTALE		ADRESSE POSTALE	
POSTE	DE	À	
NOM DE L'EMPLOYEUR		NOM DE L'EMPLOYEUR	
ADRESSE POSTALE		ADRESSE POSTALE	
POSTE	DE	À	
<p>(2) À être rempli si le requérant est une PERSONNE MORALE</p>			
<p>DÉNOMINATION SOCIALE</p> <p>(Joindre le certificat de statut obtenu du registraire des sociétés du Nunavut.)</p>			
<p>Fournir les renseignements suivants pour chaque administrateur de la personne morale : NOM; ADRESSE POSTALE; NOMBRE D'ANNÉES EN FONCTION À TITRE D'ADMINISTRATEUR : (Joindre la liste.)</p>			

2. (1) À être rempli par les demandeurs de licence de POLLICITANT et D'AGENT DE RECOUVREMENT.	
DÉNOMINATION SOCIALE	N° DE TÉL. : (Siège social)
ADRESSE POSTALE DU SIÈGE SOCIAL	
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL AU NUNAVUT	N° DE TÉL. :
ADRESSES DES BUREAUX RÉGIONAUX AU _____ NUNAVUT	N° DE TÉL. :
	N° DE TÉL. :
L'adresse postale au Nunavut pour la signification d'avis en vertu de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> : (Indiquer une adresse civique où les avis peuvent être signifiés à personne si l'adresse postale n'en contient pas).	N° DE TÉL. :
Demandeur d'une licence de POLLICITANT : Décrire les objets ou services que le demandeur entend vendre au Nunavut :	
(2) À être rempli par les demandeurs de licence de DÉMARCHEUR.	
a) NOM DE VOTRE POLLICITANT	ADRESSE POSTALE DE _____ VOTRE POLLICITANT
MONTANT ESTIMATIF DE LA MOYENNE DES VENTES AU DÉTAIL OU DES LOCATIONS-VENTES AU DÉTAIL QUI SERONT EFFECTUÉES EN VERTU DE LA LICENCE DEMANDÉE _____ \$	
b) Vendez-vous présentement des objets ou services au Nunavut pour un pollicitant autre que celui décrit à l'alinéa a)? OUI _____ NON _____ Si OUI, indiquer son nom et son adresse : _____	
Décrire les objets ou les services vendus :	
INDIQUER LE MONTANT APPROXIMATIF DE LA MOYENNE DES VENTES AU DÉTAIL OU DES LOCATIONS-VENTES AU DÉTAIL EFFECTUÉES POUR CE POLLICITANT _____ \$	
3. Fournir les noms et les renseignements suivants de deux personnes pouvant fournir des références d'affaires pour chaque pollicitant visé au paragraphe 1(1) :	
NOM	NATURE DE L'ENTREPRISE/ PROFESSION
ADRESSE POSTALE	N° DE TÉL. :
NOM	NATURE DE L'ENTREPRISE/ PROFESSION
ADRESSE POSTALE	N° DE TÉL. :

4. Le demandeur est-il actuellement titulaire d'une licence à l'extérieur du Nunavut pour agir à titre de :

POLLICITANT	OUI ___	NON ___	_____
DÉMARCHEUR	OUI ___	NON ___	_____
AGENT DE RECOUVREMENT	OUI ___	NON ___	_____

(Si « OUI », indiquer dans quel territoire.)

5. Dans les questions qui suivent, le terme « demandeur » vise tous les demandeurs et tout administrateur ou gérant d'une personne morale qui présente une demande.

a) Le demandeur a-t-il été reconnu coupable d'une infraction, pour laquelle il n'a pas obtenu pardon, prévue au *Code criminel* ou à la *Loi sur la protection du consommateur* d'une province ou d'un territoire ou à toute autre loi du Canada, d'une province ou d'un territoire qui comporte un acte ou une intention malhonnête de sa part?
 OUI ___ NON ___

b) Le demandeur est-il un failli non libéré?
 OUI ___ NON ___

c) Le demandeur a-t-il, dans les 10 dernières années, été en faillite ou administrateur d'une personne morale qui a fait faillite alors qu'il était administrateur, et où, dans chaque cas, les créanciers de la faillite n'ont pas été payés en entier?
 OUI ___ NON ___

d) Le demandeur a-t-il déjà subi l'annulation d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur la protection du consommateur* ou la suspension d'une licence en cours délivrée sous le régime de la *Loi*?
 OUI ___ NON ___

e) En cas de demande de licence de pollicitant ou d'agent de recouvrement, y a-t-il un jugement non exécuté contre le demandeur?
 OUI ___ NON ___

Si la réponse à l'une des questions précédentes est OUI, en donner les détails.

6. Demandeur d'une licence de POLLICITANT

Est-ce que les objets et les services que vous entendez vendre au Nunavut ont déjà été vendus par vous au Nunavut ?
 OUI ___ NON ___

Si OUI, le nombre d'années pendant lesquelles les biens ou services ont été vendus au Nunavut : _____

Dernier exercice des ventes du : _____ au : _____

Total des ventes au détail au Nunavut pour le dernier exercice :

___ 0 \$ à 49 999 \$	___ 50 000 \$ à 149 999 \$	___ 150 000 \$ à 249 999 \$
	___ 250 000 \$ à 499 999 \$	___ 500 000 \$ ou plus

7. Demandeur d'une licence de POLLICITANT : (Cet article est facultatif.)

Les personnes suivantes ont l'autorité requise pour indiquer au directeur qu'un demandeur de licence de démarcheur est autorisé à représenter le pollicitant.

NOM	NOM
ADRESSE POSTALE	ADRESSE POSTALE
SPÉCIMEN DE SIGNATURE	SPÉCIMEN DE SIGNATURE

SIGNATURE : (Si le demandeur est une société de personnes, tous les associés signent; si le demandeur est une personne morale, les signataires autorisés signent et le sceau est apposé.)

(date)

(Signature des associés ou des signataires autorisés)

Le présent **AFFIDAVIT** est rempli par le demandeur d'une licence de **POLLICITANT** ou **D'AGENT DE RECOUVREMENT**.

CANADA	}	VU la demande de licence ou de renouvellement de licence en vertu de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> .
<hr/>		
<i>Province ou Territoire</i>		

Je, soussigné(e), _____, de _____, dans _____, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le demandeur ou un dirigeant ou un administrateur de la personne morale dont le nom apparaît dans la présente à titre de demandeur.
2. Au meilleur de ma connaissance, tous les renseignements fournis dans la présente sont vrais et exacts.

Assermenté devant moi à _____
(lieu)

le _____
(date)

(Signature du demandeur)

<p>DIRECTIVES: Remplir la présente formule en duplicata. Garder une copie à titre de référence lors de la demande de renouvellement de licence. Transmettre l'original avec les droits réglementaires à l'adresse suivante :</p>	<p>CONSOMMATION MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX GOUVERNEMENT DU NUNAVUT C.P. 440 BAKER LAKE (NU) X0C 0A0</p>
---	---

Lorsque la demande vise une licence de **POLLICITANT** ou **D'AGENT DE RECOUVREMENT**, joindre le cautionnement exigé en vertu de l'article 102 ou 103 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Remarque : Le demandeur qui souscrit au présent affidavit doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle devant une personne habilitée, en vertu de la Loi sur la preuve, à recevoir les serments et les affirmations solennelles.

FORMULE 2

(article 11)

CAUTIONNEMENT D'ORDRE PÉNAL

1. Par le présent document, _____, de _____
(demandeur de licence de pollicitant)
dans _____, en tant que débiteur principal et _____,
une personne morale autorisée à faire affaires au Nunavut, en tant que caution, sommes, avec nos ayants cause et successeurs,
solidairement obligés de payer au gouvernement du Nunavut la somme de _____ dollars.

2. L'obligation stipulée à l'article 1 est nulle à partir de la date de la signature du présent document, à moins que, selon le cas :
- a) le débiteur principal, ou son représentant, agent ou démarcheur soit déclaré coupable :
 - (i) soit d'une infraction à la *Loi sur la protection du consommateur* ou un de ses règlements,
 - (ii) soit d'une infraction comportant fraude, vol ou complot dans le but de commettre une infraction comportant fraude ou vol au sens du *Code criminel*;
 - b) un jugement relativement à une réclamation qui découle d'une vente à laquelle s'applique la partie VII de la *Loi sur la protection du consommateur* soit prononcé contre le débiteur principal, ou son représentant, agent ou démarcheur;
 - c) le débiteur principal ait commis un acte de faillite, que les procédures aient été engagées ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
 - d) le directeur ait rendu une décision écrite portant qu'il est convaincu, après examen de la plainte et enquête, que le débiteur principal, ou son représentant, agent ou démarcheur a :
 - (i) soit enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* ou a omis de se conformer à toute modalité, condition ou restriction à laquelle sa licence est assujettie, ou a violé son contrat,
 - (ii) soit quitté le Nunavut ou, étant à l'extérieur du Nunavut, quitté son habitation ou s'absente d'une autre manière.

L'obligation stipulée à l'article 1 est nulle à moins que la déclaration de culpabilité, le jugement, l'ordonnance ou la décision visé par les alinéas a) à d) soit devenu définitif en raison de l'expiration des délais ou parce qu'il a été confirmé par la plus haute juridiction qui peut connaître d'un appel.

3. (1) La partie qui entend annuler le présent cautionnement donne au directeur un avis écrit d'annulation.

(2) L'avis d'annulation peut être expédié par la poste au directeur à l'adresse suivante :

Consommation
Ministère des Services communautaires et gouvernementaux
Gouvernement du Nunavut
C.P. 440
Baker Lake (NU)
X0C 0A0

4. Lorsqu'un avis a été donné en conformité avec le paragraphe 3(1), le présent cautionnement est sans effet à l'égard de tout acte ou toute chose qui survient dans les 90 jours suivant la réception de l'avis par le directeur.

5. Le directeur peut donner un avis de confiscation du présent cautionnement dans les deux ans suivant la naissance du droit à la confiscation.

FAIT LE _____ 20__	
SIGNÉ EN PRÉSENCE DE	

<i>(Signature du témoin)</i>	

<i>(Signature du témoin)</i>	
	(SCEAU)

	<i>(Signature du débiteur principal)</i>
	par _____
	(SCEAU DE LA COMPAGNIE)
Caution	par _____

R-007-99, art. 7; L.Nun. 2012, ch. 11, art. 8(3).